



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 11 – 16/01/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 16/01/2025 et le 16/01/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16/01/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-UFC N°02
autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse
du 2 février 2025 au 14 avril 2025

A Metz, le 15 JAN. 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** les articles L 120-1 à L 120-3 du code de l'environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire,
- Vu** l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques,
- Vu** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 20 décembre 2024 au 10 janvier 2025 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 17 décembre 2024,

CONSIDERANT l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

CONSIDERANT la surabondance des effectifs de sangliers et les risques sanitaires induits,

CONSIDERANT la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de fortes populations de sangliers à proximité de zones urbanisées et de voies de circulation routière,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir les possibilités de prélèvement de sanglier au plus grand nombre durant la période du 2 février au 14 avril 2025 pour une plus grande maîtrise des populations de sangliers,

CONSIDERANT le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

CONSIDERANT l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

SUR proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Tir de jour du sanglier

Le tir de jour du sanglier, espèce classée «susceptible d'occasionner des dégâts» dans le département, est autorisé du 2 février 2025 au 14 avril 2025 en Moselle par les titulaires du droit de chasse, à l'affût, à l'approche ou en battue.

Le tir de jour du sanglier est autorisé selon les modalités suivantes :

- le tir de jour des sangliers est autorisé, quels que soient leur âge et leur sexe
- le nombre de battues de destruction du sanglier n'est pas limité
- l'utilisation des chiens de chasse est autorisée pour les battues de destruction des sangliers
- le titulaire du droit de chasse doit déclarer par écrit, dans un délai de sept jours francs avant leur réalisation, les battues (ou le calendrier de battues) au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle
- par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de 7 jours francs peut être raccourci après avis favorable écrit du maire (ou de son représentant) de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, de l'office national des forêts pour les forêts domaniales et

information de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

- tout sanglier blessé lors des opérations de chasse ou de destruction doit être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 2 : **Tir de nuit du sanglier**

Le tir de nuit du sanglier, espèce classée «susceptible d'occasionner des dégâts» dans le département, est autorisé du 2 février 2025 au 14 avril 2025 en Moselle par les titulaires du droit de chasse, selon les modalités suivantes :

- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil

- le tir de nuit des sangliers est autorisé, quels que soient leur âge et leur sexe

- **le seul mode de tir autorisé est l'affût**, à poste fixe surélevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse

- **le tir de nuit est autorisé uniquement avec l'usage d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée à intensification de lumière**. Par conséquent, tout tir de nuit réalisé sans l'un de ces dispositifs est interdit.

Cette disposition exclut l'utilisation de toute lunette de visée à intensification de lumière et d'appareil de visée thermique.

Pour l'observation, l'utilisation d'appareil de vision thermique ou à intensification de lumière est autorisée à condition qu'il soit tenu en main pendant l'usage.

- les opérations de tir de nuit sur sangliers se déroulent sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui doivent s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier :

Les tirs doivent être fichants et de courte distance (**moins de 100 mètres**)

- chaque détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve au sens de l'article L429-4 du Code de l'environnement, doit déclarer au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où sont exécutés les tirs de nuit

- la recherche à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; cette recherche est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 3 Pour la période allant du 2 février au 31 mars, les opérations de destruction prévues par le présent arrêté ne sont pas autorisées sur les parcelles où, en application de l'article R427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier des parcelles concernées procède personnellement aux opérations de destruction des sangliers, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Article 4 Un bilan d'application de cet arrêté est présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à l'issue de la période d'application du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et au délégué départemental de l'office national des forêts.

Pour le préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires



Claude Souiller

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
En mode Chorus pour les agents affectés au pôle Chorus**

Le Premier Président de la cour d'appel de Metz, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 30.11.2020 portant nomination de Monsieur Christophe MACKOWIAK aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Metz;

Vu le décret du 09.11.2022 portant nomination de Monsieur François PÉRAIN aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Metz;

DECIDENT:

Article 1 : La décision de délégation de signature donnée le 04 11 2024 ayant pour effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Metz est modifiée conformément aux indications figurant dans l'annexe 1 de la présente décision.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2: La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Metz hébergeant le pôle Chorus.

Article 3: Le Premier Président de la cour d'appel et le Procureur Général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision.

Fait à METZ, le 03 janvier 2025

LE PROCUREUR GENERAL

F.PÉRAIN

LE PREMIER PRESIDENT

C.MACKOWIAK

Noms	Prénoms	Corps/grade	Fonctions	actes	signature
CHEVALIER	Chloe	Directeur des services de greffe judiciaire	Responsable pôle chorus	Tout acte de validation dans chorus signature des bons de commande	
RACINE	Lactitia	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations Signature des bons de commande	cf délégation 03 04 18
THANIRY	Sébastien	Secrétaire administratif			cf délégation 02 09 24
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif			cf délégation 13 02 23
CASTELLETTA	Valérie	Adjoint administratif	Responsable des certifications de service fait	Validation de la certification du service fait	cf délégation 01 09 17
BILLARD	Isabelle	Adjoint Administratif			cf délégation 01 06 21
SARCEVIC	Jessica	Adjoint Administratif			cf délégation 07 07 22
ANDRIEUX	Aline	Adjoint administratif			cf délégation 03 06 24
MIDY	Elisa	Adjoint administratif			à compter du 01 07 24
SALM	Zoé	Secrétaire administratif			cf délégation 01 10 24
VERNET	Camille	Adjoint administratif			cf délégation 01 10 24
RACINE	Lactitia	Secrétaire administratif	Responsable des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	cf délégation 01 09 17
THANIRY	Sébastien	Secrétaire administratif			cf délégation 02 09 24
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif			cf délégation 13 02 23
BERTRAND	Géraldine	Directeur des services de greffe judiciaire	Responsable des recettes	Validation des recettes	cf délégation 02 01 24
RACINE	Lactitia	Secrétaire administratif			cf délégation 03 04 18
PIERSON	Régine	Adjoint Administratif			cf délégation 01 02 21
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif			cf délégation 13 02 23

- DECISION -

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
DE SARREGUEMINES,

VU les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la
Santé Publique ;

VU l'arrêté du CNG, en date du 28 novembre 2022 prononçant la nomination
de Monsieur François GASPARINA, au 1^{er} décembre 2022, en qualité de directeur du Centre
Hospitalier, du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines et de l'EHPAD de
Puttrelange-aux-Lacs ;

VU la prise de fonctions de Madame Christine RAUEL, Directrice Adjointe, à
la date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la prise de fonctions de Madame Rachel FROEHLICHER, Attachée
d'Administration Hospitalière, à la date du 22 octobre 2024 ;

VU la prise de fonctions de Madame Charline HERRMANN, Attachée
d'Administration Hospitalière, à la date du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'organigramme de direction des Hôpitaux de Sarreguemines

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Christine RAUEL, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des
Ressources Humaines et du Dialogue Social, au CH et au CHS de
Sarreguemines. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation permanente de
signature, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Hôpitaux de
Sarreguemines, tous documents et décisions relatifs à la gestion des
personnels (à l'exclusion des médecins, pharmaciens et odontologistes),
conventions de formation professionnelle, courriers, notes de service et
d'information, protocoles et procédures, relevant de ses attributions et
nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité, à l'exception des
décisions prononçant des sanctions disciplinaires.
Cette délégation concerne, notamment, les thématiques suivantes (liste non
exhaustive) :

- Les contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée et leur renouvellement
- Les décisions relatives au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels ainsi que celles relatives à leur évolution de carrière,
- Les décisions de changement d'affectation des agents et de mobilité interne,
- Les décisions relatives au temps partiel, aux congés parentaux, à la mise en disponibilité et en détachement ainsi qu'aux autres positions statutaires,
- L'évaluation des personnels stagiaires, titulaires et contractuels (y compris des psychologues et des sages-femmes), à l'exception des cadres de direction.
- Les décisions relatives à la sortie des agents stagiaires, titulaires et contractuels : démission, licenciement, mise à la retraite, radiation des cadres, congé de fin d'activité, cessation progressive d'activité,
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement et de formation professionnelle (y compris ceux de l'ANFH)

- Les décisions d'utilisation des véhicules
 - Les conventions de formation et les conventions de stage, y compris celles conclues avec des établissements de soins et de formation allemands,
 - Les contrats de promotion professionnelle,
 - Les autorisations d'absence, y compris syndicales,
 - Les décisions en matière de congés annuels et de R.T.T., de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
 - La validation et l'adressage en format numérique ou papier, de données statistiques de toute nature (sociale, budgétaire, juridique), destinées aux autorités de tutelle, de contrôle et d'inspection et aux organismes chargés d'établir des enquêtes, des études et des statistiques.
 - Les attestations relatives aux heures supplémentaires,
 - Les attestations de travail,
 - Les attestations relatives aux éléments variables de paie,
 - Les courriers et documents à destination du Trésorier, relatifs aux opérations de paie.
-
- En l'absence de Monsieur Jonathan HAAS, la délégation de signature consentie à Madame Christine RAUEL concerne également la signature des documents suivants concernant la gestion de la formation continue et du D.P.C. du personnel médical du Centre Hospitalier et du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines :
 - ◆ Courriers d'acceptation des demandes de formation et signature des conventions de formation
 - ◆ Ordre de mission
 - ◆ Attestations de formation

La délégation de signature consentie à Madame Christine RAUEL concerne également la signature des marchés publics et bons de commande ainsi que la justification du service fait pour la famille achat relative à la formation professionnelle.

Article 2 : Madame Christine RAUEL est investie d'une responsabilité hiérarchique, d'encadrement et fonctionnelle sur les personnels qui lui sont rattachés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Madame Christine RAUEL préside le Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Spécialisé et de l'Hôpital Robert-PAX ainsi que leurs Commissions Permanentes. Elle le représente également dans les diverses instances de l'I.F.S.I. du Centre Hospitalier et préside, le cas échéant, les jurys de concours et d'examens professionnels organisés par les Hôpitaux de Sarreguemines.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine RAUEL, aux fins de signer les décisions administratives individuelles ou collectives ainsi que tout courrier ou document nécessaires à l'exercice des responsabilités associées aux « gardes de direction ». Dans ce cadre, elle peut engager des procédures judiciaires (dépôt de plainte, saisine du Procureur de la République, du Juge des enfants et des autorités chargées de la protection de l'enfance).

Article 5 : Madame Christine RAUEL s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation (et notamment du droit de la Fonction Publique) et dans la limite des crédits régulièrement ouverts et autorisés.
Elle rend compte de sa gestion à la demande du Directeur et à chaque fois que nécessaire.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine RAUEL, délégation de signature est donnée à Madame Rachel FROEHLICHER, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Charline HERRMANN, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer les documents suivants :

- Les contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée et leur renouvellement
 - Les décisions relatives au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels ainsi que celles relatives à leur évolution de carrière,
 - Les décisions de changement d'affectation des agents et de mobilité interne,
 - Les décisions relatives au temps partiel, aux congés parentaux, à la mise en disponibilité et en détachement ainsi qu'aux autres positions statutaires,
 - L'évaluation des personnels stagiaires, titulaires et contractuels (y compris des psychologues et des sages-femmes), à l'exception des cadres de direction.
 - Les décisions relatives à la sortie des agents stagiaires, titulaires et contractuels : démission, licenciement, mise à la retraite, radiation des cadres, congé de fin d'activité, cessation progressive d'activité,
 - Les ordres de mission et états de frais de déplacement et de formation professionnelle (y compris ceux de l'ANFH)
 - Les décisions d'utilisation des véhicules
 - Les conventions de formation et les conventions de stage, y compris celles conclues avec des établissements de soins et de formation allemands,
 - Les contrats de promotion professionnelle,
 - Les autorisations d'absence, y compris syndicales,
 - Les décisions en matière de congés annuels et de R.T.T., de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
 - La validation et l'adressage en format numérique ou papier, de données statistiques de toute nature (sociale, budgétaire, juridique), destinées aux autorités de tutelle, de contrôle et d'inspection et aux organismes chargés d'établir des enquêtes, des études et des statistiques.
 - Les documents concernant la gestion de la formation continue et du D.P.C. du personnel médical du Centre Hospitalier et du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines :
 - ♦ Courriers d'acceptation des demandes de formation et signature des conventions de formation
 - ♦ Ordres de mission
 - ♦ Attestations de formation
-
- Les autorisations en matière de congés annuels et de RTT, de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
 - Les attestations relatives aux heures supplémentaires,
 - Les attestations de travail,
 - Les attestations relatives aux éléments variables de paie,
 - Les courriers et documents à destination du Trésorier, relatifs aux opérations de paie.

Article 7 : Madame Rachel FROEHLICHER et Madame Charline HERRMANN s'engagent à utiliser la délégation de signature qui leur est consentie, dans le respect de la réglementation (et notamment du droit de la Fonction Publique) et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés. Elles rendent compte de leur gestion à Madame Christine RAUEL, à sa demande et à chaque fois que nécessaire.

Article 8 : La présente décision prend effet le 15 janvier 2025 et toute décision antérieure de délégation de signature, portant sur le même objet, est abrogée.

Article 9 : La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et sur le site internet des Hôpitaux de Sarreguemines et est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

SARREGUEMINES, le 15 janvier 2025

Le Directeur des Hôpitaux de
Sarreguemines

François GASPARINA

Les délégataires :

Christine RAUEL

Rachel FROEHLICHER

Charline HERRMANN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle